

DÉCRET relatif aux Secours à accorder à divers Employés supprimés.

Du 20 = 25 Novembre 1791. (N.º 1442.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant la nécessité de pourvoir promptement à la subsistance d'un grand nombre des employés supprimés et non remplacés, jusqu'à la liquidation définitive des indemnités qui leur sont accordées par le décret du 31 juillet dernier, DÉCRÈTE qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, et rendu le décret d'urgence,

DÉCRÈTE que les employés dénommés au décret du 31 juillet dernier, continueront de jouir, jusqu'au 1.ºr janvier prochain, des secours fixés par le décret du 8 mars précédent, à la charge de l'imputation de ce secours provisoire sur ce qui leur sera accordé définitivement.

DÉCRET relatif aux Estampilles destinées pour l'annulation des Assignats.

Du 20 = 25 Novembre 1791. (N.º 1445.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des assignats et monnaies, sur l'imperfection des estampilles actuellement en usage dans les caisses de district, sur les erreurs qui ont été la suite de l'inexactitude de certains receveurs qui n'en ont pas fait usage; sur la nécessité de reconnaître par l'estampillage les différentes caisses de district qui ont annulé les assignats destinés au brûlement, reconnaît qu'il est de la plus grande importance de perfectionner sans délai ce régime, et en conséquence DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.ºr Les estampilles dont les receveurs de district feront usage pour l'annullement des assignats, porteront le nom du chef-lieu des district, avec le mot, *Annulé*.

2. Le commissaire du Roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire, fera faire sans délai, et adressera incontinent auxdits receveurs, les estampilles dont ils devront faire usage, en exécution de l'article précédent; et les dimensions de ces estampilles seront telles qu'elles puissent couvrir l'assignat d'une manière suffisante pour qu'aucune de ses parties ne puisse conserver une valeur dans la circulation.

3. Les receveurs de district ne pourront, sous aucun prétexte, négliger l'usage de cette estampille, ni en substituer une autre, à peine de supporter les pertes provenant des erreurs relatives aux assignats qui n'auraient pas été annulés conformément à la loi.

4. Les receveurs de district ne pourront se servir, pour cet annullement, d'autre encre que celle d'imprimerie.

5. Les directoires de district veilleront exactement, lors des vérifications qu'ils doivent faire des caisses des receveurs des districts, et notamment des envois que ces receveurs font, par la poste, à la caisse de l'extraordinaire, à ce que lesdits receveurs se conforment scrupuleusement aux dispositions ci-dessus.

6. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.